

Union internationale des télécommunications

UIT-R

Secteur des Radiocommunications de l'UIT

Recommandation UIT-R BT.1895

(05/2011)

**Critères de protection applicables aux
systèmes de radiodiffusion de Terre**

Série BT

Service de radiodiffusion télévisuelle



Union
internationale des
télécommunications

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

Séries des Recommandations UIT-R

(Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>)

Séries	Titre
BO	Diffusion par satellite
BR	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
BS	Service de radiodiffusion sonore
BT	Service de radiodiffusion télévisuelle
F	Service fixe
M	Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés
P	Propagation des ondes radioélectriques
RA	Radio astronomie
RS	Systèmes de télédétection
S	Service fixe par satellite
SA	Applications spatiales et météorologie
SF	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
SM	Gestion du spectre
SNG	Reportage d'actualités par satellite
TF	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires
V	Vocabulaire et sujets associés

Note: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.

Publication électronique
Genève, 2011

© UIT 2011

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R BT.1895*

Critères de protection applicables aux systèmes de radiodiffusion de Terre

(2011)

Champ d'application

La présente Recommandation donne des lignes directrices visant à faire en sorte que les services de radiocommunication et d'autres sources d'émissions radiofréquence ne dégradent pas la qualité de fonctionnement des systèmes de radiodiffusion de Terre au-delà de niveaux acceptables.

Compte tenu de ces lignes directrices, il faudra peut-être procéder à des études de compatibilité, selon le cas.

Les rayonnements au-dessous de 30 MHz provenant de «Systèmes de courants porteurs en ligne à haut débit» sont traités dans la Recommandation UIT-R SM.1879.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que, en vertu de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, certaines bandes de fréquences sont attribuées au service de radiodiffusion de Terre, à titre primaire;
- b) que le service de radiodiffusion de Terre est au départ planifié selon le principe d'une limitation par le bruit, compte tenu du bruit intrinsèque du récepteur et du bruit radioélectrique externe;
- c) que les services de radiodiffusion peuvent eux aussi être planifiés selon le principe d'une limitation par les brouillages;
- d) que la Recommandation UIT-R P.372 donne des niveaux de bruit radioélectrique externe;
- e) que la Recommandation UIT-R SM.1757 et le Rapport UIT-R SM.2057 contiennent des lignes directrices relatives aux critères de protection des différents services de radiocommunication contre les émissions cumulatives des dispositifs recourant à la technologie à bande ultralarge;
- f) que la Recommandation UIT-R SM.1879 contient des lignes directrices relatives aux critères de protection des services de radiocommunication contre les rayonnements cumulatifs des systèmes de courants porteurs en ligne dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 MHz;
- g) que les critères de protection applicables à certaines applications de radiodiffusion intraservice ont été spécifiés dans certaines Recommandations UIT-R (par exemple la Recommandation UIT-R BT.1368) et certains accords régionaux,

reconnaissant

- a) l'obligation faite aux administrations, aux articles 42 et 45 de la Constitution de l'UIT (numéros 193, 197, 198 et 199 de la Constitution), de veiller à ce que le spectre des fréquences radioélectriques soit utilisable en permanence et d'éviter les brouillages préjudiciables,

* Suite à l'adoption de la présente Recommandation par la Commission d'études 6 des radiocommunications, il conviendrait de supprimer les Recommandations UIT-R BS.1786 et UIT-R BT.1786.

notant

a) que, dans le cas particulier des émissions provenant des systèmes de courants porteurs en ligne à haut débit (systèmes CPL) exploités dans les bandes au-dessous de 30 MHz, ce sont les dispositions de la Recommandation UIT-R SM.1879 qui s'appliquent,

recommande

1 que les valeurs indiquées aux points 2 et 3 du *recommande* servent de limites indicatives, au-dessus desquelles il conviendrait d'entreprendre des études de compatibilité concernant les effets, sur le service de radiodiffusion considéré, des rayonnements et des émissions d'autres applications et services;

2 que le brouillage total causé, au niveau d'un récepteur, par l'ensemble des rayonnements et des émissions pour lesquels il n'existe pas d'attribution de fréquence correspondante dans le Règlement des radiocommunications n'excède pas 1% de la puissance de bruit du système de réception considéré¹;

3 que le brouillage total causé au niveau d'un récepteur par l'ensemble des sources des émissions de fréquences radioélectriques des services de radiocommunication pour lesquels il existe une attribution à titre coprimaire correspondante ne devrait pas excéder 10% de la puissance de bruit totale du système de réception considéré.

¹ Exception faite des rayonnements produits par les systèmes CLT au-dessous de 30 MHz.